

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 7 mars 2018 modifiant l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve

NOR : AGRT1802480A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 81 ;

Vu la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve ;

Vu l'avis du conseil spécialisé des filières viticoles et cidricoles de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la section vigne du Comité technique permanent de la sélection (CTPS) du 13 décembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 9 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Objet et champ d'application.

Le présent arrêté est pris en application de l'article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime. Il a pour objet de définir les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve, les modalités de mise en œuvre de la procédure de classement, les modalités d'expérimentation et les frais de gestion de la demande de classement. » ;

2° A l'article 2, 3<sup>e</sup> tiret, du I les mots : « , ou dans une liste équivalente pour les variétés des pays tiers, » sont insérés entre les mots : « au catalogue d'un autre État membre » et les mots : « être reconnue DHS » ;

3° A l'article 2, 4<sup>e</sup> tiret du I les mots : « en annexe du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « en annexe 1 du présent arrêté ou en annexe 2 pour les variétés traditionnelles référencées ainsi définies : variétés anciennes ayant connu une certaine diffusion au vignoble, dûment décrites dans des ouvrages ampélographiques et présentes dans au moins une collection française. Elles peuvent être d'origine française ou étrangère. » ;

4° A l'article 3, le 3<sup>e</sup> tiret du I est complété des dispositions suivantes : « ou dans une liste équivalente pour les variétés des pays tiers » ;

5° L'article 4 est modifié comme suit :

– après le sixième alinéa est insérée la disposition suivante : « Toute modification du protocole expérimental doit être transmise à FranceAgriMer pour avis. » ;

– après le dernier alinéa est insérée la disposition suivante « Dans le cas où une demande de classement définitif est faite à l'issue de la période de classement temporaire, les bilans et rapports d'expérimentation font partie du dossier prévu à l'article 5. » ;

6° Le I de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dépôt du dossier de demande de classement.

Le dossier de demande d'introduction d'une variété de vigne à raisins de cuve dans le classement est déposé auprès de FranceAgriMer. Les modalités de dépôt des demandes ainsi que le contenu du dossier sont fixés par décision du directeur général de FranceAgriMer. Le dossier comprend, conformément aux dispositions de l'article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime :

1° Les éléments prouvent que la variété est inscrite à l'un des catalogues officiels des espèces et variétés de vigne établis au sein d'un État membre de l'Union européenne ou est inscrite dans une liste équivalente pour les variétés des pays tiers ;

2° Les données techniques et scientifiques objectives et probantes décrivant les caractéristiques morphologiques et physiologiques qui permettent de réaliser l'évaluation de la variété au regard des critères de classement ;

3° Les éléments démontrant l'intérêt de la variété au regard de ces critères, par rapport à d'autres variétés cultivées en vue d'obtenir un produit comparable.

Dans le cas d'une demande de classement temporaire, le dossier comprend également la description des conditions d'expérimentation incluant les dispositifs et plans d'expérimentation, les variétés témoins, les modes de conduite et itinéraires techniques.

La composition du dossier de demande de classement et les dates de dépôt sont fixées par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Lorsqu'une demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou dans un autre Etat membre est effectuée en parallèle, le demandeur en informe FranceAgriMer. » ;

7° Les dispositions suivantes sont insérées au début de l'article 6 : « Une décision du directeur général de FranceAgriMer précise les modalités d'instruction des demandes. »

8° Le II de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , la référence des parcelles cadastrales concernées, la superficie d'expérimentation » sont supprimés ;

9° Au III de l'article 6, les mots : « les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer l'intérêt agronomique, technologique et environnemental de la variété, » sont insérés entre les mots : « le dossier est incomplet, » et les mots « le demandeur ».

**Art. 2.** – L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé est remplacée par les annexes 1 et 2 figurant en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*  
H. DURAND

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### CAS GÉNÉRAL

#### **Critères de classement sur l'intérêt agronomique, technologique et environnemental de variétés de vignes à raisins de cuve**

Source(s) des données :  bibliographie

résultats d'expérimentation – localisation de l'essai : .....

CRITÈRE	COMMENTAIRE
<b>INTÉRÊTS AGRONOMIQUES</b>	
<b>Critères phénologiques descriptifs</b>	
Date de débourrement (50 % des bourgeons au stade C de Baggiolini)	
Date de floraison (50 % des fleurs ouvertes)	
Date de véraison (50 % des baies vérées)	
Date de récolte	
<b>Critères descriptifs liés à la production de raisins</b>	
Poids moyen d'une baie (g)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte.
Nombre de grappes (Nb/m <sup>2</sup> ou par souche)	
Rendement en raisins exprimé en kg/m <sup>2</sup> ou par souche	
Poids moyen d'une grappe (g)	
<b>Autres critères agronomiques</b>	
Critère de précocité de la variété précoce/tardive : intérêt par rapport à l'emploi de la variété dans un climat donné...	

CRITÈRE	COMMENTAIRE
Critère de rendement adapté à une production spécifique (faible ou haut rendement)	
Adaptation à la mécanisation	
<b>INTÉRÊTS TECHNOLOGIQUES</b>	
<b>Critères descriptifs de l'aptitude à la vinification et aux défauts de vinification</b>	
<b>Moûts de raisins</b>	
Teneur en sucres (g/l)	
Acidité totale (g/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )	
Intensité colorante (DO 420 +520 +620)	Pour les vins rouges
pH	
<b>- Vin</b>	
Degré alcoolique (TAV % vol)	
Sucres résiduels fermentescibles (g/l)	
Acidité totale (g/l H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )	
IPT (DO 280)	Pour les vins rouges
Intensité colorante (DO 420 +520 +620)	Pour les vins rouges
Acide tartrique (g/l) Acide malique (g/l)	
pH	
<b>Critères hédoniques (profil sensoriel - dégustation)</b>	
Aspects visuels	
Aspects olfactifs	
Aspects gustatifs	
Potentiel de garde du vin, tenue à l'air	
<b>Autres critères technologiques</b>	
Couleur du vin	
Faible degré d'alcool	
<b>INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX</b>	
<b>Critères d'adaptation au changement climatique / à la sécheresse</b>	
Adaptation de la teneur en sucres des baies et des moûts au changement climatique	
Teneur en acides organiques du raisin (acide malique et tartrique)	
Résistance au gel	
Adaptation au stress hydrique	
<b>Critère en faveur de l'agro-écologie : résistance ou niveau de sensibilité aux maladies</b>	
Architecture de la vigne (aération) / Structure des grappes (grappe compacte, lâche...)	
Pour les variétés revendiquant une résistance particulière :	
Notation du comportement des variétés à l'égard des principales maladies (mildiou, oidium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)	

CRITÈRE	COMMENTAIRE
Résistance au Mildiou	Note de 1 à 9 : 1 = résistance très faible à 9 = résistance très élevée La note retenue est la note la plus basse obtenue sur la série des essais. Le CTPS statue en fonction des résultats pour déterminer si la résistance peut être revendiquée.
Résistance à l'Oïdium	Note de 1 à 9 : 1 = résistance très faible à 9 = résistance très élevée La note retenue est la note la plus basse obtenue sur la série des essais. Le CTPS statue en fonction des résultats pour déterminer si la résistance peut être revendiquée.
Mécanisme durable de résistance ou Durabilité du mécanisme de résistance (via notamment le nombre de gènes impliqués)	
<b>Critère de conservation de la diversité génétique</b>	
Contribution à la préservation du patrimoine variétal du vignoble	

## ANNEXE 2

## VARIÉTÉS TRADITIONNELLES RÉFÉRENCÉES

**Critères de classement sur l'intérêt agronomique, technologique  
et environnemental de variétés de vignes à raisins de cuve**

**Variété :** ..... **couleur des baies :** .....

Synthèse des données bibliographiques disponibles, complétées le cas échéant de résultats expérimentaux acquis dans le cadre de la demande d'inscription.

	NIVEAU INDICATIF (faible-moyen-élevé)	REMARQUES - COMPLÉMENTS
Aptitudes culturelles et agronomiques		
Précocité (maturité)		
Vigueur		Port :
Production par souche		
Taille/poids des grappes		
Taille/poids des baies		
Aptitudes technologiques		
Richesse en sucre à maturité		
Acidité totale à maturité		
Profil organoleptique des vins		
Visuel (nuances et intensité colorante)		
Nez (profil aromatique et intensité)		
Bouche (équilibre, persistance, dominantes aromatiques, structure tannique)		
Autres paramètres		
Autres éléments caractéristiques (sensibilité aux stress biotiques et abiotiques)		